



**EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE MONTEIRO DE BARROS DE MATTOS E SILVA
ADEGAS COELHO ET AUTRES c. PORTUGAL**

(Requête n° 25038/06)

ARRÊT
(satisfaction équitable)

STRASBOURG

19 avril 2011

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



En l'affaire Monteiro de Barros de Mattos e Silva Adegas Coelho et autres c. Portugal,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Danutė Jočienė,

Ireneu Cabral Barreto,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Işıl Karakaş,

Guido Raimondi, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 29 mars 2011,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 25038/06) dirigée contre la République portugaise et dont huit ressortissants de cet Etat, M^{me} Ana Margarida Monteiro de Barros de Mattos e Silva Adegas Coelho, M. Pedro José Monteiro de Barros de Mattos e Silva, M. Francisco de Mattos e Silva Santana Maia, M^{me} Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia, M^{me} Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia, M. João Gabriel Monteiro de Barros de Mattos e Silva, M. Luís de Mattos e Silva Godinho de Carvalho et M. José Maria de Mattos e Silva, ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Par un arrêt du 13 juillet 2010 (« l'arrêt au principal »), la Cour a déclaré irrecevable la requête pour ce qui est de la requérante M^{me} Ana Margarida Monteiro de Barros de Mattos e Silva Adegas Coelho. S'agissant des autres requérants, elle a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison du retard dans le paiement de l'indemnisation définitive consécutive à l'expropriation des terrains des requérants, dans le cadre de la réforme agraire au Portugal.

3. En s'appuyant sur l'article 41 de la Convention, les requérants réclamaient le montant équivalant à la somme de la valeur de l'indemnisation globale octroyée au niveau interne augmentée d'un taux d'intérêt de 6 % par année d'attente à compter du 9 novembre 1978 jusqu'au paiement de l'indemnisation au niveau interne. Ils demandaient à la Cour, statuant en équité, de fixer cette somme ainsi que le montant du dommage moral pour le préjudice subi en raison du paiement tardif de l'indemnisation définitive.

2 ARRÊT MONTEIRO DE BARROS DE MATTOS E SILVA ADEGAS COELHO ET AUTRES
c. PORTUGAL (SATISFACTION ÉQUITABLE)

4. La question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouvant pas en état quant au dommage moral et matériel, la Cour l'a réservée et a invité le Gouvernement et les requérants à lui soumettre par écrit, dans les six mois, leurs observations sur ladite question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir (voir point 3 du dispositif de l'arrêt au principal).

5. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations.

6. Le 1^{er} février 2011, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la deuxième section ainsi remaniée (article 52 § 1 du règlement).

EN DROIT

7. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

1. Observations des parties

8. Invoquant leur qualité de légataires de M^{me} Margarida Vaz Monteiro de Mattos e Silva Camossa Saldanha, propriétaire originaire des terrains expropriés et titulaire du droit d'indemnisation en cause, décédée le 4 mars 1988, les requérants réclament une réparation au titre du dommage matériel et moral pour la violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 à la Convention.

9. Le Gouvernement reconnaît que, dans son testament, M^{me} Margarida Vaz Monteiro de Mattos e Silva Camossa Saldanha a légué à différentes personnes les indemnités correspondant à chacune des propriétés ayant fait l'objet d'une expropriation dans le cadre du programme de réforme agraire au Portugal. Il estime que les sommes à octroyer à chaque requérant au titre de la satisfaction équitable devront être proportionnelles aux quotes-parts des requérants dans ladite succession.

10. De la lecture de ce testament, le Gouvernement relève que l'indemnité d'expropriation des terrains « Almoinhas » (terrain situé à Ponte de Sor au Portugal) et « Eiras » s'élevant à 23 938 809 escudos portugais (PTE), soit 119 406,28 euros (EUR), a été léguée en trois parts égales à M. João Gabriel Monteiro de Barros de Mattos e Silva (sixième requérant), M. Pedro José Monteiro de Barros de Mattos e Silva (deuxième requérant)

et M^{me} Paula Cristina Monteiro de Barros de Mattos e Silva. Le Gouvernement note que cette dernière étant décédée, sa part devrait revenir aux trois héritiers respectifs indiqués dans l'acte notarié de son héritage. A cet égard, le Gouvernement souligne toutefois que seuls interviennent en l'espèce en qualité de requérants ses deux fils, M. Luís de Mattos e Silva Godinho de Carvalho (septième requérant) et M. José Maria de Mattos e Silva (huitième requérant), un troisième héritier n'étant pas en l'occurrence partie requérante. Pour le Gouvernement, ces deux requérants ne représentent donc que les 2/3 du legs cédé à leur mère (lequel correspond à un tiers de l'indemnité en cause), M^{me} Paula Cristina Monteiro de Barros de Mattos e Silva. Partant, pour le Gouvernement la somme qui leur sera octroyée devra être proportionnelle à cette même part.

11. Par ailleurs, le Gouvernement observe que l'indemnité pour l'expropriation des terrains dénommés « Almoinhas » (terrain situé à Montargil au Portugal), « Vale Porco » et « Vale Porquinho » s'élevant à 41 602 826 PTE, soit 207 514,02 EUR, a été léguée en parts égales à M. Francisco de Mattos e Silva Santana Maia (troisième requérant), M^{me} Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia (quatrième requérante) et M^{me} Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia (cinquième requérante).

2. *Appréciation de la Cour*

12. La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant qu'il se peut la situation antérieure à celle-ci (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI). Les Etats contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux Etats contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1 de la Convention). Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'Etat défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 de la Convention habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée (*Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 20, CEDH 2001-I).

13. En l'espèce, la Cour confirme la lecture du testament faite par le Gouvernement et non contestée par les requérants. Elle constate ainsi que les requérants M. João Gabriel Monteiro de Barros de Mattos e Silva (sixième requérant) et M. Pedro José Monteiro de Barros de Mattos e Silva

(deuxième requérant) sont légataires des 2/3 de l'indemnisation octroyée pour l'expropriation des terrains « Almoinhas » (à Ponte de Sor) et « Eiras ». S'agissant du tiers restant, lequel aurait dû revenir à M^{me} Paula Cristina Monteiro de Barros de Mattos e Silva, la Cour note que les requérants M. Luís de Mattos e Silva Godinho de Carvalho (septième requérant) et M. José Maria de Mattos e Silva (huitième requérant) sont deux de ses héritiers, le troisième, en l'occurrence son époux, n'intervenant pas en l'espèce comme requérant. Faisant droit à l'argument du Gouvernement, la Cour estime, ainsi, que le septième et le huitième requérants ne représentent que les 2/3 du tiers de l'indemnité octroyé à leur mère, soit 2/9 de l'indemnité d'expropriation des terrains « Almoinhas » (situé à Ponte de Sor) et « Eiras ».

14. La Cour constate par ailleurs que les requérants M. Francisco de Mattos e Silva Santana Maia (troisième requérant), M^{me} Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia (quatrième requérante) et M^{me} Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia (cinquième requérante) sont légataires en parts égales de l'indemnité octroyée au niveau interne pour l'expropriation des terrains dénommés « Almoinhas » (situé à Montargil), « Vale Porco » et « Vale Porquinho ».

15. La Cour observe que les requérants ont pu subir un préjudice matériel, correspondant à la différence entre les intérêts à recevoir aux termes de la législation pertinente et la dépréciation monétaire au Portugal pendant la période concernée. Cette période a débuté le 9 novembre 1978, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal, et s'est terminée à la date de mise à disposition de la requérante de l'indemnisation en cause. En effet, la somme que les requérants devaient recevoir n'a pas été mise à leur disposition dans les délais prévus par la législation interne pertinente, le taux d'intérêt moratoire était en outre trop faible par rapport à la dépréciation de la monnaie pendant les périodes en cause (voir *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* (satisfaction équitable), n^{os} 29813/96 et 30229/96, §§ 22 et 23, 10 avril 2001).

16. La Cour juge raisonnable de dédommager le préjudice matériel des requérants moyennant l'application d'un taux d'intérêt compensatoire annuel de 6 %, pour la période entre le 9 novembre 1978 et la date de paiement de l'indemnisation interne sur le montant au principal de l'indemnisation payée au niveau interne, telle que fixée par l'arrêté ministériel conjoint rendu dans le cadre de la présente affaire. A la somme ainsi obtenue devront être ensuite déduits les montants déjà versés à la succession de la titulaire originaire du droit d'indemnisation à titre d'intérêts et de subventions diverses, tels que calculés aux termes de la législation interne pertinente par les services compétents de l'administration.

17. La Cour rappelle que, le 29 janvier 2006, une indemnisation définitive de 326 920, 30 EUR et 250 663, 79 EUR à titre d'intérêts furent versés à la succession de M^{me} Margarida Vaz Monteiro de Mattos e Silva

Camossa Saldanha (voir § 9 de l'arrêt au principal). En outre, en mars 1981, une indemnisation provisoire de 3 256 975 PTE (16 245,72 EUR) avait déjà été octroyée à la titulaire originaire du droit d'indemnisation. Au vu des informations, indiquées aux §§ 10 et 11 ci-dessus, apportées par le Gouvernement et non contestées par les requérants, la Cour en déduit que l'indemnité octroyée pour l'expropriation des terrains « Almoinhas » (à Ponte de Sor) et « Eiras » correspond à 36,5 % de l'indemnité globale et l'indemnité pour l'expropriation des terrains « Almoinhas » (à Montargil), « Vale Porco » et « Vale Porquinho » correspondant 63,5 % du restant.

18. Compte tenu de ce qui précède et eu égard aux sommes octroyées dans le cadre de la procédure d'indemnisation en cause (voir §§ 9 et 10 de l'arrêt au principal) et aux parts des requérants dans le cadre de la succession en cause (voir § 13 et 14 ci-dessus), la Cour alloue les sommes selon le tableau ci-après :

Requérant (e)	Satisfaction équitable Dommage matériel EUR	Satisfaction équitable Dommage moral EUR
João Gabriel Monteiro de Barros de Mattos e Silva	32 500	1 000 (conjointement)
Pedro José Monteiro de Barros de Mattos e Silva	32 500	
Luís de Mattos e Silva Godinho de Carvalho	10 800	
José Maria de Mattos e Silva	10 800	
Francisco de Mattos e Silva Santana Maia	56 400	
Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia	56 400	
Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia	56 400	

19. Les requérants n'ont pas fait état de frais et dépens supplémentaires suite à l'arrêt au principal, raison pour laquelle il n'y pas lieu de leur accorder une somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

20. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit*,

a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, en leur qualité de légataires de M^{me} Margarida Vaz Monteiro de Mattos e Silva Camossa Saldanha, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :

i) 32 500 EUR (trente deux mille cinq cents euros) au requérant M. João Gabriel Monteiro de Barros de Mattos e Silva pour dommage matériel ;

ii) 32 500 EUR (trente deux mille cinq cents euros) au requérant M. Pedro José Monteiro de Barros de Mattos e Silva pour dommage matériel ;

iii) 10 800 EUR (dix mille huit cents euros) au requérant M. Luís de Mattos e Silva Godinho de Carvalho pour dommage matériel ;

iv) 10 800 EUR (dix mille huit cents euros) au requérant M. José Maria de Mattos e Silva pour dommage matériel ;

v) 56 400 EUR (cinquante-six mille quatre cents euros) au requérant M. Francisco de Mattos e Silva Santana Maia pour dommage matériel ;

vi) 56 400 EUR (cinquante-six mille quatre cents euros) à la requérante M^{me} Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia pour dommage matériel ;

vii) 56 400 EUR (cinquante-six mille quatre cents euros) à la requérante M^{me} Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia pour dommage matériel ;

viii) 1 000 EUR (mille euros) conjointement aux requérants pour dommage moral ;

b) qu'aux sommes accordées ci-dessus, il faut ajouter tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants ;

c) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

2. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

ARRÊT MONTEIRO DE BARROS DE MATTOS E SILVA ADEGAS COELHO ET AUTRES 7
c. PORTUGAL (SATISFACTION ÉQUITABLE)

Fait en français, puis communiqué par écrit le 19 avril 2011, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Françoise Tulkens
Présidente